

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****DELIBERATION N° 13\_2026**

Date de convocation : 04/04/2026

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 19  
Présents : 16  
Votants : 19

**Nombre de suffrages****exprimés**

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de BENQUET, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre MALLET, Maire.

**Présents** : BAILHET David, BIBES Christine, BUGEAUD Agnès, CLAVÉ Nicolas, DUPRAT Sandra, FLORENS Marc, GERVAIS Magalie, JOUANY Dorothee, LEREDÉ Annabelle, MALLET Pierre, MASSAROTTO Philippe, PENABAYRE Joanie, PRINCE Jean-François, SAINT-JEAN Pauline, SONNEVILLE Jean-Luc, SOTOM Stéphan

**Absents excusés et représentés** : CANDAU Jean-Marc (a donné pouvoir à SONNEVILLE Jean-Luc), CLAVÉ Nathalie (a donné pouvoir à DUPRAT Sandra), LATASSE Emmanuel (a donné pouvoir à FLORENS Marc)

Secrétaire de séance : DUPRAT Sandra

**OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2026**

M. le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment par un mécanisme de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°27\_2022 du conseil municipal en date du 24 octobre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de xx % des dépenses réelles pour la section de fonctionnement, et dans la limite de xx % des dépenses réelles pour la section d'investissement ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 10/04/2026

ID : 040-214000374-20260409-13\_26-DE



- Donne tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire, Pierre MALLET

Le secrétaire de séance,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. P. M.', written over a horizontal line.